

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1839.

---

### Rapport fait par M. DE HAUSSY, au nom de la Commission du Sénat chargée de l'examen du Budget de la Justice pour 1840 (\*).

MESSIEURS ,

Le Budget du Département de la Justice est, sans contredit, le plus régulier, le moins variable de tous les Budgets, et par conséquent celui qui peut soulever le moins d'observations.

Toutefois votre Commission signalera succinctement ici les différences ou importances que présente ce nouveau Budget, comparé à celui de cette année, et en indiquera les motifs.

Le chapitre I<sup>er</sup>, concernant les dépenses de l'Administration centrale, n'a donné lieu à aucune observation: il s'élève, comme l'année dernière, à 150,000 fr.

Le chapitre II, relatif aux traitements et dépenses de l'ordre judiciaire, s'élève cette année à la somme de 1,929,750 fr., et présente sur le chiffre de l'année dernière une réduction de 59,680 francs dont 38,520 francs sur le personnel des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et 21,160 francs sur celui des Justices-de-paix. Cette réduction est la conséquence du traité du 19 avril qui a entraîné la cession à la Hollande de 22 cantons du Luxembourg et du Limbourg, et des lois des 3 et 6 juin 1839, qui ont supprimé le tribunal de St.-Hubert et réduit le personnel des tribunaux de Tongres, Arlon et Neufchâteau. Toutefois il a fallu porter éventuellement au Budget une somme de vingt-sept mille francs, pour continuer les traitements des magistrats des tribunaux de Diekirch et Ruremonde, des Justices-de-paix des cantons cédés, et du tribunal supprimé de St.-Hubert, qui sont restés sans emploi, et aussi pour subvenir aux traitements des magistrats des tribunaux réduits, puisque les réductions ne doivent s'opérer que successivement et au fur et à mesure des vacatures.

Votre Commission croit devoir insister auprès de M. le Ministre de la Justice, afin qu'il tâche de placer le plus tôt possible les magistrats des parties cédées qui voudraient rester Belges et que le Budget ne reste pas trop longtemps surchargé de traitements inutiles.

---

(\*) La Commission était composée de MM. le comte de Mérode, le baron de Pélichy Van Huerne, le baron De Baré de Comogne, Rooman De Block, et De Haussy, rapporteur.

Le moment semble être arrivé, Messieurs, de fixer enfin d'une manière positive la position de la magistrature et de s'occuper d'améliorer son sort; le gouvernement, d'accord avec l'opinion générale du pays, a déjà reconnu dans différentes circonstances que les traitements du plus grand nombre de magistrats n'étaient pas en rapport avec leur position sociale, avec la dépense qu'elle exige, et, on peut le dire, avec la dignité de la magistrature. Jusqu'ici l'état financier du pays avait obligé à ajourner cette réparation; mais aujourd'hui que la paix permettra sans doute de réduire considérablement notre état militaire, des ressources nouvelles nous mettront à même d'augmenter les traitemens des magistrats et de quelques autres fonctionnaires encore qui sont rétribués avec une telle parcimonie, qu'elle tend à éloigner de la carrière des emplois un grand nombre d'hommes capables, mais peu favorisés de la fortune.

Votre Commission appelle sur ce point toute l'attention du Gouvernement, alors qu'il s'occupera du Budget du prochain exercice; et si des circonstances impérieuses ne permettaient pas de prendre encore à cet égard une mesure générale, elle pense au moins qu'il serait juste d'accorder une majoration de traitement aux conseillers de Cour d'Appel, aux Juges-de-Paix et à leur Greffier, ces deux classes de magistrats ayant des droits particuliers à obtenir immédiatement cette amélioration.

Des lois importantes et bien urgentes aussi, parcequ'elles ont pour objet de fixer la position de la magistrature et de consolider l'ordre judiciaire, sont celles relatives à la circonscription cantonale, à la compétence en matière civile, et celle sur le notariat qui s'y rattache nécessairement; après de nombreuses années d'attente il serait bien tems que les Chambres s'occupassent enfin de ces lois essentielles, et le Gouvernement devrait user de toute son influence pour les y déterminer.

Votre Commission saisit cette occasion encore pour rappeler à M. le Ministre, combien l'administration de la Justice est lente dans certains cours et tribunaux, à cause de l'arriéré effrayant dont ils sont encombrés, et combien il est pénible pour des particuliers dont la fortune entière dépend quelquefois du sort d'un procès, de devoir attendre six ou huit années, avant d'avoir parcouru les deux degrés de juridiction. Le Gouvernement devrait s'attacher à rechercher les moyens de remédier à ce déplorable inconvénient; parmi ceux qui semblent s'offrir, on peut indiquer surtout la réforme à introduire dans l'organisation des Cours d'Assises des chef-lieux de Cour d'Appel et des Chambres d'Appels correctionnels, et l'utilité de faire disparaître l'anomalie qui existe à cet égard dans l'administration de la Justice criminelle; peut-être même pourrait-on supprimer tout à fait en matière correctionnelle, le second degré de juridiction qui n'existe pas en matière criminelle et dont la nécessité n'est pas bien démontrée.

Le chapitre 3, concernant la Justice militaire, n'est plus cette année que de 111,303 francs, et présente une réduction de 9,668 francs occasionnée par la suppression des Conseils de guerre en campagne.

Votre Commission croit devoir s'associer au vœu émis par la section centrale de la Chambre des Représentans, de voir régler le plus tôt possible, par une loi définitive, l'organisation des tribunaux militaires.

Le chapitre 4, relatif aux frais de poursuite et d'exécution, porte le même chiffre que l'année dernière, celui de 585,000 francs, et n'a donné lieu à aucune observation.

Le chapitre 5 est divisé en 2 articles : le premier de 35,000 francs pour constructions, réparations et loyer de locaux, n'a subi aucun changement depuis quelques années.

Le second est le renouvellement du crédit de 400,000 fr. déjà alloué aux budgets de 1838 et 1839, sans avoir été employé, pour la construction du nouveau palais de justice de Bruxelles. Votre Commission ne peut que se référer aux observations détaillées qui ont déjà été présentées à ce sujet dans le rapport de la Commission nommée pour l'examen du Budget de la Justice de 1838; elle insiste sur l'urgente nécessité de mettre la main à l'œuvre et de ne pas ajourner davantage cette importante construction, et tout en reconnaissant que c'est au Gouvernement qu'il appartient d'en déterminer l'emplacement, de concert avec l'administration communale de Bruxelles, elle croit qu'il ne faut consulter, pour résoudre cette question, d'autre intérêt que celui de la capitale qui a trop souffert dans ses intérêts financiers, par suite de nos événements politiques, pour que rien ne soit négligé de tout ce qui pourrait améliorer sa position.

Le chapitre 6, comprenant les frais d'impression du *Bulletin Officiel* et du *Moniteur* et l'abonnement au *Bulletin des Arrêts* de la Cour de Cassation, est adopté avec une réduction de 1,000 francs sur le chiffre de l'année dernière et porte 93,450 francs.

Toutefois votre Commission observe à ce sujet qu'elle a été informée que le bulletin des arrêts de la Cour de Cassation était rédigé avec une grande négligence, que plusieurs arrêts importants s'y trouvaient omis, ainsi que les réquisitoires toujours si lumineux du parquet de cette cour; elle engage M. le Ministre à faire surveiller cette rédaction qui perdrait toute son utilité si elle était incomplète et à retirer au besoin le subside d'abonnement que le Gouvernement paie à l'éditeur actuel, si celui-ci se refusait à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'amélioration de ce recueil.

Les crédits du chapitre 7, applicables aux pensions et secours, et s'élevant ensemble à 20,500 francs, c'est-à-dire à 500 francs de plus que l'année dernière, à cause du plus grand nombre de personnes à secourir, ont été admis par votre Commission sans aucune observation.

Le chapitre 8 présente, comme d'ordinaire, le budget des prisons divisé en six articles.

Le premier porte 850,000 francs, pour frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. C'est le même chiffre qu'au budget de 1839; mais votre Commission fait observer qu'il avait été majoré de 150,000 francs sur celui des budgets antérieurs, et que la cession des arrondissements de Diekirch et Ruremonde et la suppression du tribunal de St.-Hubert sembleraient devoir amener une réduction sur cette allocation, et qu'un crédit de cette nature, quelque élevé qu'il puisse être, est toujours facilement absorbé.

L'article 2, concernant les traitemens des employés attachés au service des prisons, successivement augmenté depuis plusieurs années, subit cette année encore une nouvelle majoration de 10,000 francs, nécessitée, dit M. le Ministre, par l'organisation définitive du pénitencier pour femmes, établi à Namur. Votre Commission alloue ce supplément de crédit sur l'affirmation de M. le Ministre; cependant, elle ne peut se dispenser d'observer que la somme totale de ces traitemens lui paraît fort élevée, et elle prie M. le Ministre

d'examiner s'il ne serait pas possible d'introduire quelques économies dans cette administration.

L'article 3 de ce chapitre, portant 2,500 fr. destinés à des récompenses à accorder aux employés des prisons pour conduite exemplaire et actes de dévouement, et l'article 4 portant 17,000 fr. pour frais d'impression et de bureau présentent les mêmes chiffres qu'au budget de cette année et n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 5 comprend les frais de constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtimens et du mobilier des prisons; M. le Ministre avait obtenu l'année dernière pour ces différens objets un crédit de 350,000 francs dont il justifie l'emploi par un tableau joint à son Budget; il en demande un semblable cette année et il indique dans un autre tableau l'usage qu'il se propose d'en faire; votre Commission n'hésite pas à reconnaître l'utilité de ce crédit, mais elle espère que l'état de nos prisons reconstruites en partie ou considérablement améliorées au moyen des subsides importans que la législature y a consacrés depuis plusieurs années, sera bientôt assez satisfaisant pour que ce crédit puisse être réduit à la somme nécessaire aux simples dépenses d'entretien.

Quant à l'article 6 et dernier du Budget spécial des prisons, comprenant une somme de 1,250,000 fr. pour achat de matières premières et salaire du travail des prisonniers, ce n'est en réalité qu'une avance faite au ministère de la justice, avance qui est couverte par le produit du travail des prisonniers, lequel est renseigné par une somme égale au Budget des Voies et Moyens.

Votre Commission a vu avec plaisir que M. le Ministre de la Justice, déférant au vœu exprimé par vos Commissions des années précédentes, avait joint à son Budget un tableau détaillé de l'emploi de ce crédit pour l'année 1838; il en résulte que la balance du compte des ateliers des prisons pour cette année présente un bénéfice général au profit du Trésor de 135,088 fr. 54 c., c'est-à-dire 10 p. 7. du crédit alloué; il en résulte encore que les détenus des quatre grandes prisons de l'Etat ont reçu, en 1838, pour prix de leur travail, des salaires ou gratifications qui se sont élevés à 144,089 fr. 37 centimes, somme dont une importante partie est sans doute mise en réserve pour procurer aux prisonniers des moyens d'existence à l'époque de leur libération.

Votre Commission a peu d'observations à vous faire sur le chap. 9 du Budget de la Justice qui contient le Budget spécial des établissemens de bienfaisance, et qui présente les mêmes chiffres que l'année dernière, sauf une majoration de 4000 fr. à l'article 1<sup>er</sup>, à cause des frais de transport des insensés qui avaient été jusqu'ici assimilés aux frais de transport des prisonniers et prélevés sur l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 8; votre commission, sans contester cette majoration, fait observer cependant qu'une somme égale aurait dû être déduite, semble-t-il, du chapitre précédent.

En adoptant le crédit de 125,000 francs qui figure de nouveau cette année sous l'article 2 de ce chapitre pour des subsides à accorder extraordinairement à des établissemens de bienfaisance et à des hospices d'aliénés, crédit dont elle reconnaît la haute utilité, votre Commission exprime le vœu qu'un état justificatif de l'emploi qui en a été fait pendant l'année précédente, soit joint désormais au budget, ainsi que cela avait été fait jusqu'ici, sauf à ne pas faire imprimer ce tableau, s'il pouvait y avoir quelque inconvénient à le publier.

Votre commission regrette bien, Messieurs, de devoir vous proposer encore,

sous l'article 3 de ce chapitre, le malheureux crédit de 74,074 francs que l'Etat doit payer, en vertu d'un contrat à la Société des Colonies agricoles ; mais elle s'empresse de vous faire observer que le contrat expire en 1841 , et qu'après cette époque cette malencontreuse allocation cessera de figurer au Budget de la Justice.

L'art. 4 comprend les subsides pour les enfants trouvés et abandonnés , et votre Commission vous propose d'adopter le chiffre de 175,000 francs déjà alloué l'année dernière pour le même objet ; elle saisit cette occasion pour inviter M. le Ministre de la Justice à faire publier le plus tôt possible la statistique générale des établissements de bienfaisance du royaume dont tous les éléments doivent déjà avoir été recueillis par son prédécesseur. Il sera important d'apprécier, d'après cette statistique, les résultats de la loi de 1834, résultats qui semblent avoir été salutaires parce que d'une part le nombre des enfants trouvés est diminué dans une proportion assez notable, ce qui a occasionné une réduction dans les dépenses, sans que d'une autre part les infanticides paraissent avoir été plus nombreux.

Le chapitre 10 des dépenses imprévues a été adopté sans observations pour la somme de 5,000 francs déjà allouée l'année dernière ; il en est de même du chapitre 11 portant 4,000 fr. pour solde de dépenses arriérées de l'exercice de 1836 , et qui contient sur le chiffre de l'année dernière une majoration de 1,000 fr. suffisamment justifiée.

En résultat, le Budget de la Justice s'élève, cette année, à la somme totale de 6,452,577 francs et présente sur celui de l'année dernière une réduction de 55,048 francs ; votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, à l'unanimité de ses membres présents.

Comte DE MERODE.

Baron DE BARRÉ DE COMOGNE.

DE HAUSSY, Rapporteur.